

# **GE\_GERICHTE ACPR/647/2021 vom 19. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_647\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_647_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/647/2021 du 19 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/647/2021 del 19 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – l'ordonnance litigieuse ayant été communiquée par simple pli – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu, qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

1.2.1. La Chambre de céans examine, au cas par cas, si le prévenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à l'annulation d'une décision reconnaissant la qualité de partie plaignante à un/des protagoniste(s), intérêt qui ne saurait être admis de façon automatique (ACPR/302/2018 du 31 mai 2018 consid. 2.2.2 et les nombreuses références citées). Le prévenu doit, pour être habilité à recourir, justifier d'un intérêt juridiquement protégé à l'exclusion de ce(s) protagoniste(s) de la procédure (ACPR/302/2018

- 5/8 - P/3130/2020 précité, consid. 2.2.1). Tel est le cas, lorsque des inconvénients juridiques pourraient résulter de sa/leur participation à la cause (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_317/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.4). Pour déterminer si une personne qui se prétend lésée l'est effectivement, il y a lieu, au stade de la procédure préliminaire, phase où les faits décisifs ne sont pas encore définitivement arrêtés, de se fonder sur ses allégués. Sous réserve de cas d'emblée clairs, une partie n'a pas d'intérêt immédiat à ce que des questions relevant du fond, par exemple la réalisation des conditions d'une infraction, soient examinées dans le cadre d'une contestation de la qualité de partie plaignante, un tel examen anticipant, de manière inadmissible, sur une décision de classement ou un jugement (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_317/2018 précité et 1B\_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 et 2.2 in fine). 1.2.2. En l'espèce, le recourant soutient notamment, pour exclure B \_\_\_\_\_ SA de la procédure, que les éléments constitutifs des art. 146 et 251 CP ne seraient pas réalisées. Il perd toutefois de vue que l'on ne saurait, à ce stade, au regard des interprétations contradictoires des parties au sujet des faits litigieux, statuer par anticipation sur la réalisation des conditions des infractions qui lui sont imputées. Le grief est donc irrecevable. 1.2.3. Le recourant soutient également que B \_\_\_\_\_ SA ne revêt pas la qualité de lésé. Le recours est recevable sous cet aspect.

### **E. 2**

Le recourant critique la motivation de l'ordonnance querellée. Force est toutefois de constater qu'elle explicite clairement les motifs pour lesquels le Ministère public a admis la qualité de partie plaignante de B \_\_\_\_\_ SA. Le dommage allégué par la régie, dûment chiffré, représente les honoraires forfaitaires de gestion dont elle avait été frustrée en vertu des rapports contractuels la liant aux propriétaires des immeubles concernés. Partant, on en voit pas à quel autre calcul aurait dû s'adonner le Ministère public. Le grief est rejeté.

### **E. 3.1**

La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.1). Lors d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des biens/valeurs concernés est considéré comme la

- 6/8 - P/3130/2020 personne lésée, à l'exclusion de tiers touchés par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_256/2018 du 13 août 2018 consid. 2.4 et 1B\_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, de faux baux auraient été confectionnés et mis en circulation avec le logo et la raison sociale de B\_\_\_\_\_ SA, de sorte qu'il existe une prévention suffisante d'une infraction de faux dans les titres commise à son détriment. B\_\_\_\_\_ SA rend par ailleurs vraisemblable dans sa plainte avoir été frustrée des honoraires de gestion qui auraient dû lui revenir si les appartements annoncés vacants avaient été loués par ses soins au lieu d'échapper à sa maîtrise dans le système de gérance parallèle mis en place par les prévenus. Une infraction d'escroquerie n'est donc pas non plus exclue. Sa qualité de lésée directe apparaît ainsi acquise. Comme indiqué plus haut, il n'y a pas lieu à ce stade d'anticiper sur la réalisation ou non des conditions des infractions de faux dans les titres et d'escroquerie dénoncées par la plaignante, l'instruction en cours ayant précisément pour objet de faire toute la lumière sur ces points. On relèvera enfin que A\_\_\_\_\_, mis en cause par la régie pour être le principal décideur dans ce système de gérance parallèle, n'a pas encore été entendu, étant sous avis de recherche et d'arrestation. Partant, et faute de ses explications circonstanciées, il est hardi de sa part de vouloir faire triompher sa thèse selon laquelle la régie ne serait aucunement lésée, seule la société propriétaire de l'immeuble – qui se confond avec lui-même – l'étant.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 6**

B\_\_\_\_\_ SA conclut à des dépens qu'elle n'a pas chiffrés. Partant, il ne lui en sera pas alloué (art. 429 al. 1 let. a et 2, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/3130/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.